

# **GE\_GERICHTE C/8739/2020 vom 26. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8739\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8739_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/8739/2020 du 26 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE C/8739/2020 del 26 gennaio 2021

## **Regeste**

LP.82

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). En l'espèce, le recours du 2 novembre 2020 a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl/De Poret Bortolaso/Aguet, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

### **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'y avait pas identité entre elle-même et la créancière figurant sur le titre produit. Son changement de raison sociale ressortait du Registre du commerce, de sorte que le Tribunal aurait dû en tenir compte et en conséquence prononcer la mainlevée provisoire. Elle se plaint également de la violation de son droit d'être entendue, le courrier de l'intimée du 18 août 2020 ne lui ayant pas été communiqué, ce qui l'a privée de la possibilité d'exposer ce qui précède lors de l'audience du 31 août 2020. 2.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au

poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). 2.1.2 Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 c. 4.1; 134 III 224 c. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au registre du commerce, accessibles par internet (ATF 138 II 557 ).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du Registre du commerce que la raison sociale de la recourante, à la date de la signature de la reconnaissance dette produite, était D\_\_\_\_\_ (SWITZERLAND) SA, soit le nom figurant sur celle-ci, et au bénéfice de laquelle celle-ci était faite. C'est donc à tort que le Tribunal a retenu qu'il n'y avait pas identité entre la créancière figurant sur le titre et la poursuivante, cette dernière apparaissant simplement sous sa nouvelle raison sociale. Ce fait n'avait pas être prouvé, car résultant du Registre du commerce. Le document produit par la recourante à l'appui de sa requête valait reconnaissance dette pour la créance en poursuite. Il contient en effet la volonté de l'intimée de payer à la recourante une somme déterminée. En conséquence le recours sera admis et le jugement annulé. Il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 CPC) en ce sens que la mainlevée provisoire sollicitée sera prononcée. Au vu de l'issue de litige il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le grief tiré de la violation du droit d'être entendue de la recourante.

## **E. 3**

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires des deux instances (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à respectivement 400 fr. et 600 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il en remboursera la recourante qui en a fait l'avance. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la recourante, qui comparait en personne, n'en ayant pas sollicité. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/11051/2020 rendu le 14 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8739/2020-26 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à 400 fr. les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SARL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SARL à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 400 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 600 fr. les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SARL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SARL à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 600 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.